



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 31 JUIL. 2026

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de transport,
d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques,
de tir de feux d'artifices et de feux festifs afin de prévenir tout risque incendie
du samedi 1^{er} août 2026 à 8 h au lundi 17 août 2026 à 8h

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 et l'article L.131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié le 4 juillet 2025 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/2024/SIDPC du 29 juillet 2024 relatif à l'emploi du feu et de la prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que le département de Meurthe-et-Moselle est placé au niveau sévère concernant les risques d'incendie de forêts et de végétaux ;

Considérant que les conditions climatiques observées ces dernières semaines, caractérisées par des températures élevées et un déficit hydrique de la végétation, favorisent le déclenchement de la propagation rapide des incendies de forêts et de végétaux ; situation à laquelle doit faire face le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les espaces boisés disposent d'un couvert végétal très sec ;

Considérant que les incendies de forêts et de végétaux sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, de causer des dommages importants aux biens publics et privés, de détruire des espaces naturels et de porter une atteinte durable à l'environnement et à la biodiversité ;

Considérant que les artifices de divertissement, en raison des projections incandescentes, des retombées de matières en combustion et des risques de dysfonctionnement, sont susceptibles de constituer une source d'ignition, notamment à proximité des espaces boisés, forêts, cultures, friches, haies et autres formations végétales ;

Considérant la localisation des zones de tir de certains feux d'artifices, de spectacles pyrotechniques ou de feux festifs et leur proximité avec des parcelles agricoles ou des zones de végétation sèches pouvant propager un incendie à des zones boisées ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières et est susceptible de provoquer des incendies ;

Considérant que le risque d'accident humain résultant de la manipulation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et la difficulté des services d'urgences dans un contexte de tension rencontré par les centres hospitaliers du territoire est susceptible de perturber l'accès aux soins de la population ;

Considérant que les feux festifs tels que les chavandes, feux de joie, feux de camp, sont susceptibles, au regard des conditions climatiques, de provoquer des incendies ; que par conséquent, il y a lieu de réglementer ces pratiques ;

Considérant que la prévention des départs de feu constitue le moyen le plus efficace de limiter les conséquences humaines, matérielles et environnementales des incendies ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que d'autres départements sur le territoire national connaissent des situations dramatiques suite à la multiplication des départs de feux avec pour conséquence des difficultés à maîtriser les incendies ;

Considérant que les sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle sont déjà mobilisés pour venir en appui à leurs collègues intervenant sur des incendies situés hors du département ; que par conséquent les effectifs opérationnels de Meurthe-et-Moselle sont revus à la baisse ;



Considérant que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer non seulement la pratique des feux festifs et des feux d'artifices dans le département de Meurthe-et-Moselle, mais également pour ces derniers le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures de police administrative nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le transport des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié susvisé et annexée au présent acte administratif est interdit sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 :

L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques toute catégorie confondue est interdite sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 :

Le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (chavandes, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 :

L'interdiction édictée aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté s'applique, sans exception, **à compter du samedi 1^{er} août 2026 à 8 h jusqu'au lundi 17 août 2026 à 8 h.**

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de sécurité intérieure sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de



Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée maires du département et procureurs de la République de Nancy et Val de Briey.

Nancy, le 31 JUIL. 2026

Le préfet



Yves SEGUY

Voies et délais de recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois courant à compter de sa publication en formant :

→ **Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :**

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégories concernées
Pétard à composition flash	F2 et F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Batterie	F2 et F3
Batterie nécessitant un support externe	F2 et F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Combinaison	F2 et F3
Combinaison nécessitant un support externe	F2 et F3
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à mèche	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3